Soixante-treizième année. — N° 144. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 25 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1939. *Loi* du 4 mai 1941 complétant l'article 2 du décret du 1er septembre 1939 modifié par les décrets du 3 novembre 1939 et du 26 mai 1940, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés (p. 2178).

N° 2077. *Loi* du 13 mai 1941 dispensant de certaines perceptions fiscales les pièces nécessaires à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 2178).

N° 2101. *Loi* du 15 mai 1941 modifiant la législation des assurances sociales (p. 2178).

N° 2079. *Loi* du 19 mai 1941 autorisant les travaux de construction d'une forme de radoub dans le bassin Maréchal-Pétain du port de Marseille (p. 2178).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêté portant nomination (office français d'information) (p. 2178).

Ministère de la justice.

Nos 2191 et 2230. *Décrets* des 20 et 24 mai 1941 portant déchéance de la nationalité française (p. 2178).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant promotions et conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 2179).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 24 mai 1941 portant nomination au cabinet du ministre secrétaire d'Etat (p. 2179).

N° 2176 (Algérie). *Décret* du 20 mai 1941 fixant les conditions de nomination des secrétaires généraux des villes de 50.000 habitants et plus en Algérie (p. 2179).

Arrêté du 21 mai 1941 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (Algérie) (p. 2179).

Arrêtés du 23 mai 1941 portant dissolution d'un conseil municipal, institution et modification de délégations spéciales (p. 2179).

Arrêté du 23 mai 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux (Creuse) (p. 2180).

Arrêté autorisant les membres des associations de jeunesse à porter des insignes représentatifs de leur groupement déposés au ministère de l'intérieur (rectificatif) (p. 2180).

Arrêtés portant nominations (adjoints aux maires) (p. 2180).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 5 mai 1941 fixant les modalités d'application de la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères (p. 2180).

Arrêté du 20 mai 1941 fixant les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants (p. 2180).

Instruction pour l'application de la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères (p. 2181).

Ministère de la marine.

Arrêté du 19 mai 1941 relatif à la convocation en juin 1941 des Français devant effectuer un stage dans les chantiers de jeunesse de la marine (p. 2182).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 2168. *Décret* du 20 mai 1941 relatif au certificat d'aptitude à l'éducation physique (degré élémentaire) (p. 2182).

Arrêté du 22 mai 1941 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (p. 2183).

Arrêté du 23 mai 1941 relatif aux grandes vacances (p. 2183).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 799. *Décret* du 19 février 1941 approuvant une convention entre l'Etat et la Compagnie nationale du Rhône (aménagement de la chute de Génissiat) (p. 2183).

Arrêté du 15 mai 1941 portant délégation de signature (p. 2183).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 13 mai 1941 portant mise en subsistance d'une caisse primaire d'assurances sociales (p. 2183).

Arrêté du 14 mai 1941 autorisant une institution patronale de retraites à fonctionner (p. 2183).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 7 mai 1941 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2184).

Arrêté du 14 mai 1941 relatif à la préparation des tableaux d'avancement (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2184).

Arrêté du 14 mai 1941 portant fixation du taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité du caissier comptable de 1re classe et de l'indemnité de fonctions du chef de centre de contrôle de 2e classe de la caisse nationale d'épargne de Paris (p. 2184).

Arrêté du 22 mai 1941 portant retrait de fonctions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2184).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 23 mai 1941 autorisant une société à traiter des opérations de change en qualité d'intermédiaire (p. 2183).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décision générale n° 1 pour l'application de la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères (p. 2184).

LOIS

N° 1939. — **LOI du 4 mai 1941 complétant l'article 2 du décret du 1er septembre 1939, modifié par les décrets du 3 novembre 1939 et du 26 mai 1940, relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 2 du décret du 1er septembre 1939, modifié par les décrets du 3 novembre 1939 et du 26 mai 1940, l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article relatives à l'introduction des instances, à leur continuation jusqu'à décision définitive, à l'exécution et à la continuation de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives définitives ou exécutoires par provision ou des actes assimilés aux jugements quant à la force exécutoire par l'article 545 et suivants du code de procédure civile, continueront à s'appliquer aux militaires prisonniers de guerre ou internés pendant un délai de six mois à dater du jour de leur démobilisation. Le délai de six mois commencera à courir à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour ceux qui auront été démobilisés antérieurement à cette date ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 2077. — **LOI du 13 mai 1941 relative à diverses exemptions fiscales.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces concernant exclusivement l'exécution de la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation des vieux travailleurs salariés sont dispensés du timbre et de l'enregistrement, à la condition de s'y référer expressément.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2101. — **LOI du 15 mai 1941 modifiant la législation des assurances sociales.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 7 (§ 3) du décret-loi du 28 octobre 1935 est modifié comme suit :

« Si l'assuré est immatriculé depuis moins de six mois au premier jour du trimestre civil de la maladie ou de l'accident, il n'est tenu de justifier, pour obtenir les prestations légales, que des retenues correspondant aux journées de travail qu'il a accomplies depuis son immatriculation, ces retenues et les périodes de travail étant attestées à l'aide des pièces prévues par l'article 44 A du livre Ier du code du travail, et à défaut, par un certificat de l'employeur ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2079. — **LOI du 19 mai 1941 autorisant les travaux de construction d'une forme de radoub dans le bassin Maréchal-Pétain du port de Marseille.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux de construction d'une forme de radoub dans le bassin Maréchal-Pétain du port de Marseille, conformément à l'avant-projet dressé, le 13 janvier 1941, par les ingénieurs du service maritime des Bouches-du-Rhône et modifié en exécution de la décision prise par le secrétaire d'Etat aux communications après avis de la commission départementale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Office français d'information.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi du 25 novembre 1940 portant création de l'office français d'information;

Vu le décret du 10 décembre 1940 portant organisation de l'office français d'information;

Sur la proposition du directeur général de l'office français d'information,

Arrête :

Article unique. — M. Albert Mousset est nommé directeur de la rédaction de l'office français d'information, en remplacement de M. René Mazedier, appelé à d'autres fonctions.

Fait à Vichy, le 15 mai 1941.

Pour l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, chargé de l'information, et par délégation :

Le secrétaire général de la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N°s 2191 et 2230. — **Décrets des 20 et 24 mai 1941 portant déchéance de la nationalité française.**

Sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 10 de la loi du 10 août 1927 et du décret du 9 septembre 1939 :

Par décret du 20 mai 1941 :

1° Bellino (Julie), femme Gradelet, née le 10 mars 1901 à Saluzzo (Italie), devenue

française par son mariage célébré le 3 juin 1926;

2° Boldt (Ferdinand), né le 12 juillet 1887 à Bening-les-Saint-Avold (Moselle), naturalisé français par décret du 4 avril 1928;

3° Boldt (Anne-Albertine), veuve Gail, devenue française en vertu d'un jugement du tribunal cantonal de Saint-Avold, en date du 31 juillet 1921;

4° D'Angelo (Charles), né le 17 décembre 1887 à Naples (Italie), naturalisé français par décret en date du 24 août 1925;

5° Malta (Antonin-Lucien), né le 23 avril 1910 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), devenu français par déclaration souscrite le 21 janvier 1926 en vertu de l'article 8 (4°), ancien du code civil;

6° Mancuso (Georges-François), né le 6 mai 1908 à Marseille, devenu français par déclaration souscrite le 4 novembre 1910 en vertu de l'article 8 (4°), ancien du code civil;

7° Merli (Marius), né le 21 mars 1911 à Perugia (Italie), naturalisé français par décret en date du 12 juillet 1927;

8° Mulier (Raphaële-Hermine), femme Menapace, née le 8 février 1897 à Paris;

9° Sarkissian (Vaghinag), né le 24 août 1887 à Yozgate (Turquie), naturalisé français par décret du 21 octobre 1922, et sa fille Marie-Thérèse, née le 30 décembre 1921 à Kermanchah (Iran);

10° Torsello (Ippazio), né le 24 janvier 1891 à Alessano (Italie), naturalisé français par décret en date du 4 novembre 1922.

Par décret du 24 mai 1941:

11° Champion (Victor-Louis), né à Aubervilliers (Seine), le 14 octobre 1918.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1941 modifiant la loi du 23 juillet 1940, relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France;

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer,

Décrétons:

Art. 1er. — Est déchu de la nationalité française, à partir de la date du présent décret:

M. le colonel Philibert Collet, né le 12 décembre 1896.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A[l] DARLAN.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 15 mai 1941, les promotions ci-après ont été prononcées:

M. de Lezardière, rédacteur principal de 1re classe, est nommé sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 20 mai 1941, en remplacement de M. Beaudza, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MM. Desloires, commis principal de 1re classe;
Drouaux, commis principal de 1re classe;
Faury, concierge de 6e classe,

reçoivent un avancement de classe, à compter du 1er janvier 1941.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 15 mai 1941, M. Beaudza (Marie-Bernardin-Louis-Thomas), sous-chef de bureau de 2e classe à la grande chancellerie, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 mai 1941 et nommé chef de bureau honoraire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cabinet du ministre secrétaire d'Etat.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Est nommé chargé de mission au cabinet du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

M. Henri Rollin.

Fait à Vichy, le 24 mai 1941.

A[l] DARLAN.

N° 2176. — Algérie. — **Décret du 20 mai 1941 fixant les conditions de nomination des secrétaires généraux des villes de 50.000 habitants et plus en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 avril 1941 portant extension à l'Algérie de la loi du 16 novembre 1940, relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Vu le décret du 18 avril 1941 étendant à l'Algérie le décret du 21 janvier 1941, relatif au recrutement des secrétaires de mairie,

Décrétons:

Art. 1er. — En Algérie, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 janvier 1941 susvisé, les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être confiées, dans les villes de 50.000 habitants et plus, à un secrétaire général nommé par arrêté du maire, après avis favorable du préfet du département et agrément du gouverneur général.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 20 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[l] DARLAN.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales (Algérie).

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 du décret du 18 avril 1941 étendant à l'Algérie la loi du 16 novembre 1940 relative aux pouvoirs de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Biskra (département de Constantine) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires municipales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Biskra (département de Constantine) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Biskra (département de Constantine) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et composée ainsi qu'il suit:

Président: M. Calligé; membres: MM. de Sinety (Jean), Brulebois (Fernand), Souidi Belkacem ben Lahcène.

Art. 3. — Le préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 21 mai 1941.

Par délégation:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
M. SABATIER.

Conseils municipaux. — Delegations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Colombier (Dordogne) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Colombier (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Colombier (Dordogne) une délégation spéciale habilitée à prendre les

mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vilette; membres: MM. Peyrou, Roche.

Art. 3. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

Al BARLAN.

Par arrêtés en date du 23 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sont instituées des délégations spéciales ainsi composées:

Dans la commune de Saint-Laurent (Ain);

Président: M. Nicolot (Auguste); membres: MM. Janoir (Edouard), Fumet (Henri), Devillard (Jean), Labarnaud (Paul).

Dans la commune de Caveirac (Gard):

Président: M. Servière (Ernest); membres: MM. Dide (Ernest), Boissier (Jean).

Dans la commune d'Eguzon (Indre):

Président: M. Raymond (Gustave); membres: MM. Alliaire (Léon), Penichot (Joseph), Dauthy (Raymond).

Est modifiée la composition des délégations spéciales suivantes:

Commune de Rocles (Allier):

Président: M. Chognon; membres: MM. Auger, Brun.

Commune de Saint-Jean-de-Maruejols (Gard):

Président: M. M. Dauplan (Georges); membres: MM. André (Ferdinand), Mercier (Fernand).

Commune de la Rivière (Isère):

Président: M. Boel (Paul); membres: MM. Bressot (Constant), Borel-Faure (Achille).

Commune d'Evaux (Creuse).

Par arrêté en date du 23 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux de construction d'un égout dans le quartier des Bains, à entreprendre par la commune d'Evaux (Creuse).

Associations de jeunesse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1941: page 2023, 1re colonne, article 1er, paragraphe 8, de l'arrêté du 8 mai 1941, au lieu de: « Fédération française des associations catholiques d'étudiants », lire: « Fédération française des associations d'étudiantes catholiques ».

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 23 mai 1941 pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

GARD

MM. Roux (Paul), retraité de la Banque de France;
Rocheblave (Elie), représentant de commerce;
Quiminal (Charles), avocat;
Goubert (Jean), docteur en médecine,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Alès.

MM. Serpentier (Marie-Joseph), docteur en médecine;
Sirven (Paul), capitaine d'infanterie coloniale en retraite;
Puech (André), géomètre principal;
Rabier (Jules), retraité,

sont nommés adjoints au maire de la ville de la Grand'Combe.

MM. Heraut (Marcel), négociant;
Viala (Jean), avocat à la cour d'appel;
Seguy (Alphonse), receveur des finances;
Gaussorgues (Pierre), ancien président du tribunal de commerce;
Cormouls (François), industriel;
Carrière (René), ingénieur des ponts et chaussées,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Nîmes.

LOIRE

MM. Romier (Benoit), retraité des mines;
Moulinier (Pierre-Marie), pharmacien;
Planchet (Barthélemy), industriel;
Garde (Blaise), négociant,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Firminy.

MM. de Curières de Castelnau (Louis) maître de forges;
Boudart (Etienne), chef de service;
Neyrieux (Pierre), commerçant;
Angibault (Jules), ingénieur,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Rive-de-Gier.

MM. Freyssonnet (Pierre), industriel tanneur;
Demurger, industriel;
Rochet, président de la chambre des métiers;
Prost (Adrien), industriel bonnetier,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Roanne.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Modalités d'application de la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères, modifiée par la loi du 3 mai 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les versements prévus par les articles 1er et 2 de la loi du 8 février 1941 ne peuvent être effectués qu'à la suite d'une décision de l'office des changes.

Art. 2. — Des décisions générales de l'office des changes peuvent définir des catégories de dettes dont le versement doit être effectué à ses caisses en application de l'article 1er ou de l'article 2 de la loi du 8 février 1941, ces catégories de dettes étant déterminées eu égard soit à la nature des dettes, soit à la monnaie dans laquelle elles sont libellées, soit au pays de résidence des créanciers.

La décision relative à chaque catégorie de dettes précise les délais et les conditions dans lesquels les versements doivent être effectués. Elle peut prévoir soit que les versements doivent avoir lieu à une date déterminée, soit qu'ils doivent avoir lieu à la date d'échéance de la dette.

Art. 3. — Des décisions spéciales de l'office des changes peuvent également, à la demande des débiteurs, autoriser, dans des cas particuliers, le versement de la dette, conformément aux articles 1er et 2 de la loi du 8 février 1941.

Art. 4. — Les intérêts de retard prévus par l'article 3 de la loi du 8 février 1941 courent à compter de la date qui a été fixée par l'office des changes pour le versement de la dette.

Art. 5. — Le taux des intérêts de retard est de 4 p. 100 l'an.

Art. 6. — Le règlement en francs de dettes stipulées en monnaies étrangères entre personnes considérées comme françaises, dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi du 8 février 1941, est effectué en vertu de décisions spéciales de l'office des changes.

Art. 7. — Les demandes de règlement en francs dans les conditions de l'article 9 de la loi du 8 février 1941 doivent être présentées sur formules conformes à l'annexe n° 1 à l'arrêté du 30 avril 1940, précisant les opérations prohibées ou autorisées, et sont transmises à l'office des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé. Elles doivent être accompagnées des pièces justificatives utiles. L'office des changes peut subordonner sa décision à la production des justifications qu'il juge nécessaires.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 complétant, modifiant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est considérée, au regard de la législation des prix, comme marge de marque brute du grossiste, la différence entre le prix de vente au commerçant détaillant par le grossiste et le prix d'achat au fabricant ou au producteur, majoré, le cas échéant, de la taxe à la production lorsqu'elle est mise à la charge personnelle du grossiste, des droits d'octroi, lorsqu'ils sont définitivement supportés par le grossiste et des frais de transport justifiés afférents à la réception de la marchandise en magasin lorsque ces frais étaient à la charge du grossiste au 1er septembre 1939.

En outre, lorsque le grossiste est importateur, le montant des droits de douane et des taxes annexes est également ajouté aux prix d'achat sous douane.

Art. 2. — Est considérée, au regard de la législation des prix, comme marge de marque brute du commerçant détaillant la différence entre le prix de vente au consommateur, toutes taxes comprises, et le prix d'achat au fabricant, au producteur ou au grossiste majoré, le cas échéant, de la taxe à la production lorsqu'elle est mise à la charge personnelle du détaillant, des droits d'octroi et des frais de transport justifiés afférents à la réception des marchandises en magasin lorsque le détaillant s'approvisionne directement auprès du fabricant ou du producteur et que ces frais étaient à la charge du détaillant au 1er septembre 1939.

En outre, lorsque le détaillant est importateur, le montant des droits de douane et des taxes annexes est également ajouté au prix d'achat sous douane.

Art. 3. — Les marges limites de marque brute sont déterminées pour chaque article par l'application aux prix de vente des taux limites de marque fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat intéressé, s'il y a lieu.

Art. 4. — Toutefois, lorsque la marge limite de marque brute est, pour un article déterminé en vente au 1er septembre 1939, inférieure au montant en valeur absolue de la marge appliquée à cet article au 1er septembre 1939, le commerçant grossiste ou détaillant est autorisé à appliquer à cet article, comme marge de marque brute, le montant en valeur absolue de la marge au 1er septembre 1939.

Art. 5. — Les arrêtés prévus à l'article 3 fixent des taux limites de marque brute distincts pour le commerce de gros et pour le commerce de détail.

Toutefois, lorsqu'un commerçant grossiste vend au détail, le taux limite de marque applicable au prix de vente au détail à partir du prix d'achat au fabricant majoré des frais spécifiés à l'article 1er est celui du commerce de détail.

Lorsque le commerçant détaillant s'approvisionne directement auprès du fabricant ou du producteur, il est fixé un taux limite de marque unique qui comprend, s'il y a lieu, la rémunération du commissionnaire.

Art. 6. — Saut dispositions contraires, la différence entre le prix d'achat au fabricant ou au producteur et le prix de vente au détail ne peut être supérieure, y compris, le cas échéant, la rémunération du demi-grossiste, à l'application au prix d'achat au fabricant ou au producteur des taux limites du commerce de gros, du commerce de détail et des frais visés aux articles 1er et 2.

Art. 7. — Les prix limites de vente au détail résultant de l'application des taux limites de marque sont arrondis:

1° Au décime le plus proche pour les prix inférieurs ou égaux à 100 fr.;

2° Au demi-franc le plus proche pour les prix compris entre 100 fr. 10 et 500 fr.;

3° Au franc le plus proche pour les prix supérieurs à 500 fr. 50.

Au cas où la fraction à arrondir du prix limite de vente au détail résultant de l'application des taux limites de marque est exactement égale à un demi-décime, un quart de franc, ou un demi-franc, le prix limite est arrondi au décime, au demi-franc ou au franc inférieur.

Art. 8. — Les taux limites de marque brute doivent être appliqués dans un délai de quinze jours à dater de la publication au *Bulletin officiel des services des prix* des arrêtés prévus à l'article 3.

Art. 9. — Le secrétaire général pour les questions économiques, les secrétaires généraux du secrétariat d'Etat à la production industrielle, le secrétaire général du secrétariat d'Etat au ravitaillement et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Instruction pour l'application de la loi du 8 février 1941.

La loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères a créé, pour les personnes considérées comme françaises au sens de l'arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées, l'obligation de verser en francs, à l'office des changes, le montant des sommes dues par elles à des personnes considérées comme étrangères au sens du même arrêté, lorsque certaines conditions se trouvent réunies. Elle a prévu une faculté analogue de règlement en francs pour certaines dettes entre personnes considérées comme Françaises au sens de la réglementation du contrôle des changes. L'article 11 de la loi a confié à des arrêtés ministériels le soin de préciser les modalités d'application de ce texte; le premier de ces arrêtés porte la date du 5 mai 1941 et est publié au *Journal officiel* du 24 mai 1941. La présente instruction a pour objet de commenter l'ensemble de ces dispositions.

I

DETTES ENVERS DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME ÉTRANGÈRES

I. — *Cas dans lesquels existe l'obligation de versement à l'office des changes.*

Dans toute la mesure du possible, les règlements à effectuer à l'étranger par des personnes considérées comme françaises doivent continuer à s'effectuer dans les conditions et dans la monnaie prévues au contrat. Les dispositions relatives au contrôle des changes ont précisé la procédure à suivre en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à ces règlements et de la délivrance des devises étrangères. C'est cette procédure qui doit être suivie par les intéressés chaque fois que l'office des changes est à même, soit de délivrer directement les autorisations et devises demandées, soit de procurer le règlement dont il s'agit dans le cadre des accords de payement ou de compensation qui ont pu intervenir avec le pays du créancier.

L'obligation de versement à l'office des changes n'a été créée qu'à titre supplétif, dans les cas où le règlement normal rappelé ci-dessus ne saurait intervenir:

Soit parce que, toutes les conditions prévues par la réglementation des changes se trouvant réunies, l'office des changes est dans l'impossibilité, ou estime impossible, de délivrer les devises étrangères demandées (art. 1er, § 1er, de la loi);

Soit parce que, l'office des changes ayant déjà délivré les autorisations nécessaires, le règlement effectif de la dette dans la monnaie autorisée est devenu impossible, par suite notamment de mesures prises par le pays dans la monnaie duquel le payement était prévu (art. 2 de la loi).

Les cas dans lesquels le règlement effectif à l'étranger est devenu impossible ne peuvent être définis ou énumérés *ne varietur* puisqu'ils dépendent à chaque instant des mesures prises par les pays étrangers, des conventions intervenues avec ces pays ou de circonstances diverses. C'est pourquoi l'arrêté du 5 mai 1941 a prévu que les versements prescrits par la loi n'interviendront qu'à la suite d'une décision de l'office des changes, et a confié à l'office le soin de définir les catégories de dettes, dont le versement sera exigé, eu égard « soit à la nature des dettes, soit à la monnaie dans laquelle elles sont libellées, soit au pays de résidence des créanciers ». Les décisions de l'office des changes, prises sur la base de la présente instruction ou d'instructions ultérieures, pourront être soit générales (pour une ou plusieurs catégories de dettes), soit spéciales (pour un cas particulier déterminé). Les décisions générales seront publiées par la voie du *Journal officiel*. Les décisions spéciales demeureront l'exception; les intéressés qui solliciteront le bénéfice de ces dernières décisions devront présenter à l'office des changes, par l'entremise d'un intermédiaire agréé et avec justifications à l'appui, une demande sur formule conforme à l'annexe n° 1 à l'arrêté du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées.

II. — *Conditions de versement.*

Lorsque la dette entre dans une des catégories pour lesquelles l'office des changes a rendu effective l'obligation de versement, le règlement doit être fait en francs, après conversion, le cas échéant, sur la base des derniers cours de vente de la monnaie stipulée, tels qu'ils ont été fixés à la date de l'échéance par le fonds de stabilisation des changes.

L'article 3 de la loi a posé le principe que le versement doit intervenir à la date de l'échéance de la dette. Pour les dettes échues antérieurement à la publication de la loi, le même texte avait fixé la date limite du 1er mai 1941; cette disposition a été modifiée par la loi du 3 mai 1941 qui laisse à l'office des changes le soin de fixer la date à laquelle le versement doit obligatoirement être fait. C'est à compter de cette date que courront les intérêts de retard, calculés au taux de 4 p. 100 l'an (art. 4 et 5 de l'arrêté).

III. — *Etendue de l'obligation de versement et pouvoirs de l'office des changes.*

L'obligation de versement créée par la loi porte sur l'intégralité de la dette, telle que cette dette a pu être déterminée à son échéance, en principal et accessoires, et, éventuellement, sur les intérêts conventionnels qui ont pu courir pour la période

écoulée entre l'échéance et la date fixée pour le versement.

L'exigibilité de la dette doit être appréciée sur la base tant des contrats qui liaient le débiteur et le créancier que des règles légalement applicables à ces contrats. Lorsqu'il s'agit de dettes commerciales, notamment, les principes du droit commercial et des usages maritimes ou internationaux doivent être respectés et appliqués de bonne foi.

Afin de tenir compte des circonstances spéciales qui pourraient être invoquées et d'éviter même des doubles payements, un large pouvoir d'appréciation a été accordé à l'office des changes qui peut, après examen des justifications produites, dispenser les débiteurs intéressés de tout ou partie du versement. Les exceptions invoquées peuvent notamment être les suivantes;

Une provision en monnaie étrangère a été constituée soit directement par l'intéressé, soit par l'intermédiaire de son banquier, et n'a pu cependant être versée effectivement au créancier; le débiteur doit, dans ce cas, justifier des conditions dans lesquelles le crédit a été ouvert à l'étranger et la contre-valeur en francs versée par lui-même ou par son banquier;

Un payement partiel est déjà intervenu:

Le débiteur intéressé peut invoquer à l'égard de son créancier une contre-créance de nature à justifier une compensation. Tel est par exemple, le cas lorsqu'il se trouvait en compte courant avec le créancier étranger. Mais l'exception ne peut être admise que s'il s'agit de créances certaines, liquides et exigibles, juridiquement compensables.

L'office des changes peut de même accorder des délais supplémentaires de versement aux débiteurs qui fourniraient des raisons valables pour solliciter de tels délais.

En toute hypothèse, le pouvoir d'appréciation confié à l'office des changes est entier; aucun recours n'a été prévu contre la décision de l'office. Il en résulte que le refus de dispense ou d'atermoiement opposé à la demande d'un débiteur entraîne pour ce débiteur l'obligation d'exécuter le versement qui lui incombe. L'inexécution a pour effet de rendre applicables les sanctions prévues par l'article 8 de la loi.

IV. — *Effets du versement*

L'article 7 de la loi a défini les effets du versement. Le principal de ces effets est de libérer le débiteur à l'égard du créancier, que celui-ci soit le titulaire primitif de la créance ou un tiers qui en est devenu bénéficiaire à quelque titre que ce soit (représentant du créancier, banquier, porteur de documents). Le débiteur est ainsi mis à même, notamment, de se faire délivrer les documents nécessaires à la prise de possession d'une marchandise achetée et se trouve désormais exonéré du risque de change afférent à l'opération jusqu'alors en suspens. Le soin de procéder au règlement effectif de la dette entre les mains du bénéficiaire incombe à l'office des changes qui, dans l'hypothèse où la dette était libellée dans une monnaie autre que le franc, supporte les différences de change éventuelles ou en bénéficie.

II

RÈGLEMENTS ENTRE PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME FRANÇAISES

L'article 9 de la loi a rendu possible le règlement en francs entre personnes toutes deux considérées comme Françaises, au sens de la réglementation du contrôle des changes, de dettes stipulées payables dans une monnaie autre que le franc. Si la loi a ainsi permis d'imposer au créancier un procédé de libération contraire aux stipulations des contrats en cours, elle n'a toutefois pas confié au débiteur le droit de décider lui-même s'il peut bénéficier de cette procédure. Le texte de la loi a subordonné l'application de ladite procédure à l'autorisation préalable de l'office des changes, et l'article 6 de l'arrêté précise qu'il doit s'agir d'une décision spéciale de l'office. Aux termes de l'article 7 de l'arrêté, il y a lieu de faire présenter une demande par un intermédiaire agréé; la demande est ensuite instruite par l'office. Les conditions exigées pour la présentation et l'instruction des demandes sont donc analogues à celles en vigueur pour les demandes d'autorisation de change.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Chantiers de jeunesse de la marine.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse;

Vu l'arrêté du 25 février 1941 relatif au stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscrits maritimes, les élèves français des écoles nationales de navigation maritime et les jeunes français titulaires du diplôme d'élève officier de la marine marchande, du diplôme d'élève officier mécanicien de la marine marchande ou du diplôme spécial de radiotélégraphiste de la marine marchande, nés entre le 1er octobre 1920 et le 28 février 1921 ou sursitaires arrivant au terme de leur sursis, se présenteront, entre le 5 et le 15 juin 1941, à l'administrateur ou au préposé de l'inscription maritime du quartier dans lequel ils se trouvent.

Ceux d'entre eux qui sont en cours d'embarquement se présenteront, dès leur retour en France ou en Algérie, à l'administrateur ou au préposé du quartier d'inscription maritime le plus proche du lieu de leur arrivée.

Ceux d'entre eux qui résident hors d'un quartier signaleront leur situation immédiatement au directeur de l'inscription maritime à Marseille.

Ces autorités leur donneront toutes instructions en vue de leur destination aux chantiers de jeunesse de la marine pour le stage de huit mois commençant en juillet 1941.

Art. 2. — Les demandes de sursis ou de devancement d'appel doivent parvenir avant le 10 juin 1941, dernier délai, aux autorités mentionnées à l'article précédent, dans la forme réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 26 février 1941 (*Journal officiel* du 2 mars 1941). Des certificats tendant à en établir le bien-fondé seront joints aux demandes de sursis.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont les dispositions sont suspendues en zone occupée, est applicable en Algérie, sauf aux inscrits maritimes indigènes.

Fait à Vichy, le 19 mai 1941.

Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 2168. — **Décret du 20 mai 1941 relatif au certificat d'aptitude à l'éducation physique (degré élémentaire).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
Vu l'arrêté du 18 janvier 1887;
Vu le décret du 12 août 1931;
Vu le décret du 12 octobre 1938;
Vu la loi du 12 novembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 215 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par l'article 1er du décret du 12 août 1931, est modifié ainsi qu'il suit:

« Une commission est nommée chaque année par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur principal de l'éducation générale et des sports, chargé des fonctions de directeur régional de l'éducation générale et des sports, pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'éducation physique (degré élémentaire).

« Cette commission comprend, dans chaque département, sous la présidence de l'inspecteur de l'éducation générale et des sports, chargé des fonctions de directeur départemental de l'éducation générale et des sports ou de son suppléant:

« 1° Le directeur de l'institut (ou du centre) d'éducation physique dont relève le département ou un professeur de ce centre;

« 2° Un inspecteur primaire;

« 3° et 4° Deux professeurs d'éducation physique et sportive;

« 5° et 6° Deux directeurs (ou directrices) ou professeurs d'établissements public d'enseignement ».

Art. 2. — L'article 216 de l'arrêté du 18 janvier 1887, tel qu'il résulte de l'article 1er du décret du 12 octobre 1938, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les candidats doivent se faire inscrire quinze jours avant la date de l'examen au bureau de l'inspecteur de l'éducation générale et des sports chargé des fonctions de directeur départemental de l'éducation générale et des sports ou de son suppléant ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 20 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Sur le rapport du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Vu les articles 218 et 219 de l'arrêté du 18 janvier 1887 modifiés par l'arrêté du 1er août 1933;

Vu la loi du 12 novembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 218 et 219 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifiés par l'arrêté du 1er août 1933, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 218. — Des commissions chargées d'examiner les candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (1re et 2e partie) sont nommées chaque année par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse pris sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports.

« *Art.* 219. — Les candidats devront se faire inscrire quinze jours au moins avant l'examen, auprès de l'inspecteur principal de l'éducation générale et des sports chargé des fonctions de directeur régional de l'éducation générale et des sports ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 mai 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Grandes vacances.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 23 octobre 1940;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 11 février 1939 fixant les vacances des établissements scolaires est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Grandes vacances: du 1er août au 30 septembre ».

. . . . . .

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 799. — **Décret du 19 février 1941 approuvant une convention entre l'Etat et la compagnie nationale du Rhône (aménagement de la chute de Génissiat).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer;

Vu le décret du 13 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la convention du 20 décembre 1933 passée entre l'Etat et la compagnie nationale du Rhône concédant à cette société l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer;

Vu le décret en date du 5 juin 1934 approuvant la convention susvisée;

Vu la convention en date du 23 juillet 1937 intervenue entre l'Etat et la compagnie nationale du Rhône et annexée au décret du 21 juin 1938 par lequel ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône;

Vu la convention passée le 18 octobre 1940 entre la compagnie nationale du Rhône et la société des forces motrices de la Savoie;

Vu la convention additionnelle à la convention du 23 juillet 1937 précitée annexée au décret relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée, le 16 décembre 1940, entre le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, agissant au nom de l'Etat, et la compagnie nationale du Rhône, ladite convention ayant pour objet de modifier l'article 23 du cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Génissiat annexé à la convention intervenue entre l'Etat et la compagnie nationale du Rhône le 23 juillet 1937.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 19 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 23 février 1941 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat;

Vu la loi du 18 mars 1941 modifiant les dispositions du titre II du décret-loi du 19 octobre 1939 relative au régime de l'électricité durant les hostilités,

Arrête:

Article unique. — M. l'ingénieur des mines Gibrat (Robert), directeur de l'électricité, a délégation permanente à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la production industrielle, toutes décisions concernant les participations et bonifications à accorder aux collectivités sur le fonds d'amortissement des charges d'électrification, institué par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, toutes ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation concernant ce fonds et tous ordres d'investissement de ses disponibilités dans les conditions de l'article 14 du décret du 27 mai 1937.

Fait à Paris, le 15 mai 1941.

PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Opérations de change.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1939 relatif aux établissements de banque autorisés à traiter aux colonies et territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies les opérations de change en qualité d'intermédiaires agréés,

Arrêtent:

Article unique. — La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France est autorisée, en Afrique occidentale française, à traiter, sous le contrôle de l'office des changes de l'Afrique occidentale française, les opérations de change en qualité d'intermédiaire agréé.

Fait à Vichy, le 23 mai 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Assurances sociales.

Par arrêté en date du 13 mai 1941, les adhérents de la caisse primaire d'assurances sociales des usines de Pierrepont, n° 54-44, à Pierrepont (Meurthe-et-Moselle), sont mis en subsistance à la caisse départementale de Meurthe-et-Moselle, n° 54-30, à compter du 1er avril 1941.

Institution patronale de retraites.

Par arrêté en date du 14 mai 1941, la caisse de retraites du personnel de l'office central de prévoyance mutuelle agricole a été autorisée à fonctionner, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret-loi du 28 octobre 1935.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Fonds de concours.

Par arrêté du 7 mai 1941, il a été ouvert au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1 million 60.000 fr., se décomposant comme suit:

Chapitre 20	295.000 »
Chapitre 67	64.759 »
Chapitre 68	700.241 »
Total	1.060.000 »

Préparation des tableaux d'avancement de classe et de grade du personnel des services extérieurs.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1940 déterminant les conditions dans lesquelles sont formulées les propositions relatives à la préparation des tableaux d'avancement de classe et de grade du personnel des services extérieurs et les conditions de fonctionnement des commissions régionales de classement,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par le suivant:

« Ces commissions sont réunies dans chacune des villes siège d'une direction régionale, sous la présidence d'un inspecteur général qui peut être assisté d'un inspecteur général adjoint du cadre administratif et, éventuellement, d'un inspecteur général adjoint du cadre technique; en cas d'empêchement, l'inspecteur général, président, est remplacé par l'inspecteur général adjoint désigné pour le suppléer dans sa circonscription. Exceptionnellement, trois de ces commissions fonctionnent à Paris; leurs circonscriptions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après: »

(Tableau sans changement.)

Art. 2. — Le texte de l'article 4 est complété par celui de l'alinéa ci-après:

« Dans toutes les commissions régionales de classement, l'inspecteur général adjoint du cadre administratif et, éventuellement, celui du cadre technique assistant le président, prennent part aux délibérations avec voix consultative ».

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1941.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
V. DI PACE.

Indemnité de gérance et de responsabilité et indemnité de fonctions.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 9 février 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones);

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par la loi du 1er décembre 1940;

Vu l'arrêté du 20 mars 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est fixée à 8.775 fr. par an l'indemnité de gérance et de responsabilité attribuée au caissier comptable de 1re classe de la caisse nationale d'épargne, à Paris.

Art. 2. — Est fixée à 1.140 fr. par an l'indemnité de fonctions attribuée au chef de centre de contrôle de 2e classe de la caisse nationale d'épargne, à Paris.

Art. 3. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 14 mai 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
V. DI PACE.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 22 mai 1941, M. Mandran, receveur de 2e classe à Chamonix-Mont-Blanc, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 30 mars 1941.

L'intéressé bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

OFFICE DES CHANGES

Décision générale n° 1 pour l'application de la loi du 8 février 1941.

1. L'obligation de versement à l'office des changes, créée par les articles 1er et 2 de la loi du 8 février 1941, est, à compter de la présente décision, rendue applicable à toutes les dettes commerciales de la catégorie ci-après définie:

Dettes contractées par des personnes physiques résidant habituellement en France ou dans les colonies françaises (à l'exception des établissements français de l'Inde), pays de protectorat et pays sous mandat français, ou par des personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires;

Envers des personnes physiques résidant habituellement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou dans les colonies de la couronne britannique (1) ou des personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires;

Quelle que soit la monnaie dans laquelle ces dettes sont libellées,

lorsque ces dettes sont afférentes aux objets suivants:

a) Payements afférents à des opérations d'importation de marchandises en France, quelles qu'en soient l'origine et la provenance, que l'importation ait été effective ou qu'elle n'ait pas eu lieu;

b) Payements afférents à des opérations d'exportation de marchandises hors de France ou de l'empire français, quelle qu'en soit la destination, que l'exportation ait été effective ou n'ait pas eu lieu;

c) Payements de tous frais accessoires afférents au trafic des marchandises ou au transit;

d) Payements afférents à des opérations d'achat ou d'affrètement de navires.

2. Le versement en francs des dettes ci-dessus définies devra intervenir:

Avant le 31 juillet 1941 lorsqu'elles sont déjà échues ou viennent à échéance avant cette date;

A la date de leur échéance lorsque cette date est postérieure au 31 juillet 1941.

3. Les débiteurs intéressés qui entendent solliciter de l'office des changes une dispense totale ou partielle du versement devront saisir l'office, avant le 31 juillet 1941, ou un mois au moins avant l'échéance de la dette si cette échéance est postérieure au 31 juillet, d'une demande dûment motivée et appuyée des justifications suivantes:

Si une provision en monnaie étrangère a été constituée, attestation bancaire précisant les conditions dans lesquelles le crédit a été ouvert ou la contre-valeur en francs déjà versée;

Si un payement partiel a eu lieu, lettre ou attestation prouvant la réalité et le montant de ce payement;

Si une compensation est invoquée, tous documents de nature à établir le caractère certain et le montant de la compensation, tels qu'extraits de comptes courants, attestation bancaire, etc.

4. Les versements déjà effectués par application des décrets des 4 octobre et 13 décembre 1940, par des débiteurs rentrant dans la catégorie ci-dessus définie, auront, à compter de la publication de la présente décision, l'effet prévu par l'article 7 de la loi du 8 février 1941.

(1) La liste des territoires compris dans cette définition est la suivante:

Europe, Gibraltar, Malte.

Asie. — Aden, Périm, Sokotra, etc., Bahrein (île). Bornéo britannique: Bornéo du Nord, Brunei, Sarawak, Ceylan (île), Maldive (îles), Chypre (île), Hongkong, établissements des Détroits, Etats fédérés malais, Etats malais non fédérés, Inde et Birmanie.

Afrique. — Est-Africain britannique: Kenya (colonie et protectorat), Uganda (protectorat), Zanzibar, Maurice (île), Nyasaland (protectorat) Sainte-Hélène (île), Ascension (île), Tristan da Cunha (îles), Seychelles (archipel des), Somaliland (protectorat).

Sud-Africain: Basutoland, Bechuanaland (protectorat), Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Swaziland.

Ouest-Africain: Nigeria (colonie et protectorat), Gambie (colonie et protectorat), Gold-Coast (colonie), Ashanti, Territoire du Nord, Sierra Leone (colonie et protectorat), Soudan anglo-égyptien.

Amérique. — Bermudes (îles), Falkland (îles), Guyane britannique, Honduras britannique, Terre-Neuve et Labrador, Indes occidentales: Bahamas (îles), Barbade (île), Jamaïque (île): Cayman (îles), Turques et Caïques (îles), Leeward (îles): Antigua, Barbuda et Redonda, Virgin Islands, Saint-Christophe, Dominica, Nevis, Anguilla, Montserrat, Trinité et Tobago (îles), Windwart (îles): Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Grenadines.

Océanie. — Territoire de Papua, Fidji (îles), Tonga (île). Iles du Sud: Gilbert et Ellice, Salomon. Nouvelles-Hébrides.

Vichy — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TANGE.